

RÈGLEMENT SPORTIF CSO AURA

CONDITIONS D'ORGANISATION D'UNE RÉUNION D'ATHLÉTISME.

Au niveau régional, l'autorisation d'organiser est donnée par les Ligues et sous leur responsabilité, notamment aux Clubs, après avis des Comités.

Inscription d'une compétition au calendrier

Pour qu'une réunion soit reconnue valable, il faut qu'elle soit inscrite au calendrier de la Ligue dont dépend le Club Organisateur après avoir fait l'objet d'une autorisation de la C.S.O. départementale ou régionale. L'inscription se fera au plus tard le 15 novembre pour la saison hivernale et le 1^{er} avril pour la saison estivale soit par la ligue, soit par son comité. Toutes compétitions devant être ajoutées après ces dates devront obtenir l'aval de la CSO régionale.

Conformité d'une compétition

Une compétition sera reconnue valable, si elle a mis en présence un minimum de deux Clubs et a comporté au moins trois épreuves (qui peuvent être la même discipline pour trois catégories d'âge différentes) avec un minimum de trois athlètes dans chaque épreuve, sauf pour les relais.

Les résultats sont homologués par la CSO de la Ligue ou du Comité concerné après réception du rapport du juge-arbitre qu'ils ont désigné.

Seuls les résultats ayant fait l'objet d'un traitement sur E. LOGICA et chargement sur le SIFFA PERFORMANCES seront pris en compte

Composition du jury

La composition minimale du jury pour une compétition avec **une seule discipline** au programme est :

Courses

Un juge arbitre (régional ou stade)

Un juge des départs

Deux juges course

Un juge de photographie d'arrivée d'appareil de chronométrage électrique

Concours

Un juge-arbitre (Juge Arbitre régional ou Stade) et 2 juges de la spécialité (sauts ou lancers).

La composition minimale du jury pour une compétition avec **plusieurs disciplines** est :

Un juge arbitre (régional ou stade) pour la compétition et pour compléter :

- Pour les courses : un juge des départs, Un juge de photographie d'arrivée d'appareil de chronométrage électrique, 2 juges courses.
- Pour les concours : 2 juges de la spécialité par jury.

* juges : officiel possédant un diplôme valide correspondant aux critères des règlements généraux FFA.

Contrôle antidopage : rappel des obligations d'un organisateur

Aux termes de l'article R.232-48 du Code du Sport, il appartient à l'organisateur de mettre « des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Le délégué fédéral désigne les escortes mises à disposition de la personne chargée du contrôle, ces escortes doivent avoir reçu la formation prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport et être du même sexe que l'athlète contrôlé (article R.232- 55 du Code du Sport).

Le Code du Sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler. Nota 1 : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à une opposition au contrôle sanctionnée par 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende (article L. 232- 25 du Code du Sport).